

ORDONNANCE TARIFAIRE

DE REPRISE DE L'ENERGIE DES

INSTALLATIONS DE

PRODUCTION D'ELECTRICITE

ET LES FRAIS LIES AUX

INSTALLATIONS DE

PRODUCTION

Entrée en vigueur le 01.01.2026

Table des matières

Coûts de raccordement au réseau (CRR)	3
Tarif de reprise	3
Garanties d'origine	3
Frais	3
Entrée en vigueur	4

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

Le Conseil général de Tramelan,
vu

- Le droit supérieur et les articles 17 et 26, 27 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)
- L'ordonnance tarifaire des contributions pour raccordement basse tension au réseau de distribution du SET

arrête :

Art. 1

Coûts de
raccordement au
réseau (CRR)

Les coûts de raccordement au réseau sont basés sur l'art. 6 de l'ordonnance tarifaire des contributions pour raccordement basse tension au réseau de distribution du set

Art. 2

Tarif de reprise

Dans le cadre des obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise est rétribuée (hors garantie d'origine) au prix harmonisé au niveau suisse, qui correspond au prix de marché moyen sur un trimestre, basé sur le prix du marché de référence publié trimestriellement par l'OFEN.

Art. 3

Garanties d'origine

Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine, selon les dispositions du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite, et de son ordonnance.

Si une reprise des garanties d'origine est convenue, leur prix de reprise est fixé par la commune à la fin de chaque trimestre, en tenant compte des prix du marché des garanties d'origine et du cadre réglementaire (imputabilité des coûts).

Art. 4

Frais

La commune se réserve le droit de facturer, sur la base de temps effectifs consacrés, des frais d'administration pour le traitement d'une demande de raccordement.

Art. 5

Entrée en vigueur

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal le **XXX** et entre en vigueur le 01.01.2026.

Elle abroge l'ordonnance tarifaire de reprise de l'énergie des installations de production d'électricité et les frais liés aux installations de production du 1er janvier 2023.

Au nom du Conseil Municipal de Tramelan

Le Président

La Chancelière

Hervé Gullotti

Lucie Noirat